

Informations nouvelle structure salariale 2 avril 2019

Comme vous savez, depuis le 1^{er} avril 2018, tous les professionnelles et professionnels ont reçu une augmentation salariale de 2 %. En consultant leurs nouvelles échelles, plusieurs professionnelles et professionnels ont constaté une baisse salariale applicable en 2019. Comme ceci a été convenu lors de la négociation 2015, il nous apparaît important de rappeler certains points.

Historique

La négociation intersectorielle 2015 s'est conclue avec une nouvelle structure salariale qui entrera en vigueur le 2 avril 2019. Cette structure salariale vise à corriger des incohérences de la structure actuelle, à ranger les corps d'emplois mixtes et à ramener graduellement tous les corps d'emplois au salaire qui leur a été attribué lors de la conclusion de l'exercice d'équité salariale en 2005. C'est ce qu'on appelle les relativités salariales.

En 2005, tel que le prévoyait la Loi, bien que tous les emplois aient été évalués, seuls certains corps d'emplois à prédominance féminine se sont vus appliquer un nouveau rangement. Les catégories à prédominance féminines ou masculines dont le salaire était supérieur aux résultats de l'évaluation des enquêtes ont conservé leur rémunération depuis.

Aussi, comme les catégories à prédominance masculine servent de comparatif et ne peuvent pas voir leur salaire être majoré dans un tel exercice, des corps d'emplois à prédominance masculine ont continué à recevoir un salaire inférieur à celui correspondant au rangement accordé suite à l'évaluation. Finalement, les corps d'emplois mixtes, ou sans prédominance n'avaient pas été rangés.

Au 2 avril 2019

En premier lieu, il est important de rappeler **qu'aucun individu ne verra son salaire diminuer au 2 avril 2019**. Si vous constatez que le salaire indiqué à l'échelle du 2 avril 2019, est inférieur à votre salaire actuel, vous devez vous référer à la clause traitant de la situation des individus *hors échelle* prévue à la convention collective clause 6.2-02 de la P1. Donc, vous conserverez votre rémunération actuelle. Toutefois, lors des augmentations salariales subséquentes (à partir de 2020), vous bénéficierez seulement de 50 % de l'augmentation négociée. L'autre 50 % vous sera

octroyé sous forme de montant forfaitaire, ceci jusqu'à ce que le salaire prévu à l'échelle de votre corps d'emplois ait rejoint le vôtre. Bien entendu, plus l'écart entre votre rémunération actuelle et celle prévue à la nouvelle échelle est important, et plus longtemps vous vous verrez appliquer cette règle du 50-50.

Dans le tableau qui suit, vous pourrez voir l'écart entre le salaire maximum actuel pour chaque corps d'emploi et celui prévu à la nouvelle structure. Si vous voyez un pourcentage positif, et que vous êtes à l'échelon 18 de votre échelle salariale actuelle, cela signifie que vous vous verrez octroyer cette augmentation au 2 avril 2019. Si vous voyez un pourcentage négatif, cela signifie que le maximum salarial pour ce corps d'emplois sera moins élevé à compter du 2 avril 2019 et qu'à l'exception du forfaitaire de 250 \$ (déjà prévu pour tous), vous n'aurez aucune augmentation en avril 2019. Par contre, nous le répétons, les professionnelles et professionnels dont le salaire est supérieur au maximum prévu à cette nouvelle échelle se verront appliquer la clause *hors échelle* et **ne subiront aucune diminution de salaire**.

Si vous n'êtes pas encore au maximum de l'échelon, vous serez intégré à la nouvelle structure, à l'échelon dont le salaire est égal ou immédiatement supérieur au salaire que vous aurez au 31 mars 2019 (incluant les changements d'échelons au 1^{er} juillet 2018 et 1^{er} janvier 2019, le cas échéant). Pour les nouvelles et nouveaux professionnels, cette intégration pourra amener dans certains cas une augmentation particulièrement intéressante, car vous constaterez que les premiers échelons de toutes les catégories seront majorés de façon importante.

Il est important d'ajouter finalement que nous avons toujours des plaintes en vertu du maintien de l'équité salariale 2010 et 2015 qui ne sont pas réglées et qui pourraient amener un changement à la hausse du rangement de certaines catégories d'emplois (celles suivies d'un * dans le tableau). Également, des travaux se poursuivent pour le corps d'emplois de conseillères et conseillers pédagogiques dont le rangement n'a pas été convenu.

Espérant que ces quelques explications faciliteront votre compréhension de ce dossier complexe. N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat s'il vous reste des questionnements.

Johanne Pomerleau
Présidente de la FPPE

Tableau écart échelon 18

Corps d'emplois	Rangement	Écart Échelon 18
Conseillère ou conseiller pédagogique **	22	2,8 %
Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale	22	2,8 %
Ingénieure ou ingénieur	22	2,8 %
Architecte	22	2,8 %
Psychologue	24	2,5 %
Orthophoniste*	22	2,5 %
Orthopédagogue	22	2,5 %
Ergothérapeute	23	2,5 %
SMTE	21	2,5 %
Agente ou agent de service social	22	2,5 %
Travailleuse sociale ou travailleur social	22	2,5 %
Psychoéducatrice ou psychoéducateur*	22	2,5 %
Agente ou agent de développement	22	2,5 %
Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation	21	0,8 %
Conseillère ou conseiller à l'éducation préscolaire*	21	0,8 %
Analyste	21	-1,3 %
Agente ou agent de réadaptation*	21	-1,5 %
Conseillère ou conseiller en rééducation*	21	-2,2 %
Conseillère ou conseiller d'orientation*	21	-2,2 %
Avocate ou avocat	22	-2,2 %
Agente ou agent de gestion financière	20	-2,5 %
Diététiste/Nutritionniste*	20	-2,5 %
Attachée ou attaché d'administration	20	-2,5 %
Bibliothécaire*	20	-2,5 %
Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle*	20	-2,5 %
Animatrice ou animateur de vie étudiante	20	-2,5 %
Conseillère ou conseiller en communication*	20	-2,5 %
Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire	20	-2,5 %
Notaire	22	-2,6 %
Agente ou agent de réadaptation fonctionnel	20	-6,3 %
Conseillère ou conseiller en formation scolaire*	20	-6,9 %
Traductrice ou traducteur*	19	-7,2 %
Traductrice ou traducteur agréé	19	-7,2 %
Conseillère ou conseiller en alimentation	19	-7,2 %
Agente ou agent de correction du langage et de l'audition*	19	-10,8 %